

Cahier De La Recherche Africaine

REVUE PLURIDISCIPLINAIRE : LETTRES, ARTS ET SCIENCES
HUMAINES

Année 2 - N°3 - Jan-2024

BP: 17004, Université Omar Bongo
Libreville (Gabon)
cra.uob@gmail.com
www.revue-cra.com

ISSN : 2958-5805 (E)
2958-5813 (P)



Tel : (+241) 077853540 / 066600380 /
(+33) 0647489781
gnkeditons.gab@gmail.com



Cahier De La Recherche Africaine

N° 3
Jan- 2024



ISSN : 2958-5805 (E)
2958-5813 (P)



N° 3 / Jan - 2024

Cahier De La Recherche Africaine

Revue pluridisciplinaire : Lettres, Arts et Sciences Humaines



Nouveaux regards sur les dynamiques africaines

Revue indexée : Scientific Journal Impact Factor (SJIF)



CAHIER DE LA RECHERCHE AFRICAINE

**Revue Pluridisciplinaire
Lettres, Arts et Sciences Humaines**

Université Omar Bongo

Année 2 / Numéro 3 / Janvier 2024

ISSN : 2958-5805 (E)

2958-5813 (P)

**NOUVEAUX REGARDS
SUR LES DYNAMIQUES
AFRICAINES**



TOGETHER WE REACH THE GOAL

Revue indexée

Scientific Journal Impact Factor (SJIF)

<https://sjifactor.com/passport.php?id=23299>

Impact Factor : 3.083



MENTION LEGALE

La rédaction du *CRA* rappelle que les opinions exprimées dans les articles ou reproduites dans les analyses n'engagent que leurs auteur(e)s.

© Editions GNK Gabon 2024
Tel. (+241) 066600380/077853540 Libreville
gnkeditons.gab@gmail.com
ISSN : 2958-5805
Tous droits réservés pour tous les pays.
Toute modification interdite



Fortis Fortuna Adiuvat



Revue pluridisciplinaire : Lettres, Arts et Sciences Humaines

ISSN : 2958-5805

Contacts :

cra.uob@gmail.com

www.revue-cra.com

Bp. 17004, Université Omar Bongo, Libreville - Gabon

DIRECTEUR DE PUBLICATION

NDOMBI-SOW Gaël, Maître de Conférences, Université Omar Bongo

REDACTEUR EN CHEF

MAGNIMA-KAKASSA Arsène, Maître de Conférences, Université Omar Bongo

SECRETARIAT

BISSIELO Gaël Samson, Université Omar Bongo

BIVEGHE BI NDONG Wilfried, Institut de Recherche en Sciences Humaines

DISSY DISSY Yves Romuald, Université Omar Bongo

KOUMBA ALIHONOU Gwladys, Ecole Normale Supérieure de Libreville

MASSALA MBINDZOUKOU Marius, Université Omar Bongo

MILEBOU NDJAVE Kelly Marlène, Université Omar Bongo

MOUNZIEGOU-MOMBO Narcice Wolfgan, Université Omar Bongo

MOUTANGO Fabrice Anicet, Université Omar Bongo

MOUVONDO Epiphane, Université Omar Bongo

NDOMBI BOUNDZANGA Bertrand Dimitri, Université Omar Bongo

NDONG BEKA II Poliny, Université Omar Bongo

COMITE SCIENTIFIQUE

- **DIENE Babou**, Professeur Titulaire (Littérature), Université Gaston Berger - Sénégal
- **FOTSING MANGOUA Robert**, Professeur Titulaire (Littérature), Université de Dschang - Cameroun
- **IDIATA Franck Daniel**, Professeur Titulaire (Linguistique), Université Omar Bongo - Gabon
- **LAMAH Daniel**, Professeur Titulaire (Géographie), Université de Kindia - Guinée
- **MADEBE Georice Berthin**, Directeur de Recherche (Sémiotique), Institut de Recherches en Sciences Humaines (IRSH) de Libreville - Gabon
- **MAMADOU DINDE Diallo**, Professeur Titulaire (Histoire), Université de Kankan - Guinée
- **MBONDOBARI Sylvère**, Professeur des Universités (Littérature), Université Bordeaux Montaigne - France
- **MENGUE M'OYE Alexis**, Professeur Titulaire (Histoire), Université Omar Bongo - Gabon
- **MONGUI Pierre-Claver**, Professeur Titulaire (Littérature), Université Omar Bongo - Gabon



- **N'GORAN David**, Professeur Titulaire (Littérature), Université Félix Houphouët-Boigny – Côte d'Ivoire
- **NDOMBET André-Wilson**, Professeur Titulaire, (Histoire), Université Omar Bongo – Gabon
- **NZINZI Pierre**, Professeur Titulaire (Philosophie), Université Omar Bongo – Gabon
- **RENOMBO Steeve**, Professeur Titulaire (Littérature), Université Omar Bongo – Gabon
- **TONDA Joseph**, Professeur Titulaire (Sociologie/Anthropologie), Université Omar Bongo – Gabon
- **AKOMO ZOGHE S. Cyriaque**, Maître de Conférences (Civilisations hispano-africaines), Ecole Normale Supérieure de Libreville – Gabon
- **BIKOMA Florence**, Maître de Conférences (Anthropologie), Université Omar Bongo – Gabon
- **KONAN Richmond Alain**, Maître de Conférences (Littérature), Université Félix Houphouët-Boigny – Côte d'Ivoire
- **MAGNIMA-KAKASSA Arsène**, Maître de Conférences (Littérature), Université Omar Bongo – Gabon
- **MAKITA-IKOUAYA Euloge**, Maître de Conférences (Géographie), Université Omar Bongo – Gabon
- **MAPANGOU Dacharly**, Maître de Conférences (Littérature), Université Omar Bongo – Gabon
- **MBOYI BONGO Serge**, Maître de Conférences (Histoire), Université Omar Bongo – Gabon
- **MEBIAME ZOMO Maixant**, Maître de Conférences (Anthropologie), Université Omar Bongo – Gabon
- **MOMBO Charles Edgar**, Maître de Conférences (Littérature), Université Omar Bongo – Gabon
- **MOUSSOUNDA IBOUANGA Firmin**, Maître de Conférences (Linguistique), Université Omar Bongo – Gabon
- **MVE EBANG Bruno**, Université Omar Bongo, Maître de Conférences (Science Politique), Université Omar Bongo – Gabon
- **NDOMBI-SOW Gaël**, Maître de Conférences (Littérature), Université Omar Bongo – Gabon
- **NZENGUET IGUEMBA Gilchrist Anicet**, Maître de Conférences (Histoire), Université Omar Bongo – Gabon
- **OBIANG NNANG Noël Christian-Bernard**, Maître de Conférences (Histoire), Université Omar Bongo – Gabon
- **OVONO EBE Mathurin**, Maître de Conférences (Littérature espagnole), Université Omar Bongo – Gabon
- **PAMBO PAMBO N'DIAYE Anges Gaël**, Maître de Conférences (Littérature anglaise), Université Omar Bongo – Gabon
- **SANDOUONO FAYA Moïse**, Maître de Conférences (Histoire), Université de Kindia – Guinée
- **SOUMAHO MAVIOGA Orphée Martial**, Maître de Conférences (Sociologie), Université Omar Bongo – Gabon
- **TABA ODOUNGA Didier**, Maître de Conférences (Littérature), Université Omar Bongo – Gabon



SOMMAIRE

Editorial	11
HISTOIRES ET SOCIÉTÉS À L'ÉPREUVE DE LA FICTION	13
MEBALE M'OBIANG Alan Brel (Université Omar Bongo) <i>L'écriture de l'histoire dans <i>L'odyssée de Mongou</i> de Pierre Samy</i>	15
DIOUF Ibrahima (Université Cheikh Anta Diop de Dakar) <i>L'aventure ambiguë</i> de Cheikh Hamidou Kane : entre quête identitaire et désir d'histoire.....	37
SANGOU Fadil Abdel (Université de Dschang) Rituels liminaires du mariage dans <i>Les impatientes</i> de Djaïli Amadou Amal, <i>Loin des mosquées</i> d'Armel Job et <i>Une femme pour mon fils</i> d'Ali Ghalem.....	55
NDONG NDONG Yannick Martial (Université Omar Bongo) « Récit spéculaire » et témoignages en spirales à la lumière de <i>Le lys et le flamboyant</i> de Henri Lopes.....	73
BICHARA Taoussi Taoukamla (Université de N'Djaména) Espace et temps de la mort dans l'œuvre d'Ahmadou Kourouma.....	93
IDOMBA MBOUKOUABO Claire Versuela (Université Omar Bongo) L'impairité factorielle du discours critique dans le roman féminin : cas <i>D'écart-ville</i> de Parfaite Ollame.....	113
OBAME ENDAMNE Wilfridh (Université Omar Bongo) Pour une lecture des occurrences de la nuit dans les films joués par Philippe Mory.....	131
JADDAD Njoud (Université Chouaib Doukkali, El Jadida) Le cinéma au Maroc : étude phénotype.....	145
DIOUÉ Wohnouan Marie-Josée (Université Félix Houphouët-Boigny) « La rue paille » dans <i>Cahier d'un retour au pays natal</i> d'Aimé Césaire : de la production du signe) la production du texte.....	171



COSKER Christophe (Université De Bretagne Occidentale/Université de La Réunion) Enquête littéraire et intertextuel sur Nassur Attoumani. Pour une conception de l'écrivain francophone comme médiateur interculturel.....	185
AMAN Geoffroy Junior Aka N'goran (Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny) L'idéologie de la violence raciale dans <i>Our Nig</i> de Harriet E. Wilson.....	199
AHO Kouakou Bernard (Université Alassane Ouattara) De l'humanisme au transhumanisme : le renouement de l'homme dans la vision poétique.....	217
ONDO MENDAMNE Dolly (Université Omar Bongo) L'épidictique : entre préservation de l'Etat et génie français. Discours de Bordeaux du général de Gaulle.....	235
YAO Attougré Dieudonné (Université Alassane Ouattara) La didascalie : un paradigme de renouvellement de l'écriture théâtrale.....	257
NAOUAR Mohamed (Université de Tunis) Pascal Quignard et le paradoxe de la musique.....	275
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALE : POUR UNE ACTUALISATION DES SAVOIRS ENDOGENES ET AFROCENTRES.....	295
M'VE Gaëlle (Université Omar Bongo) Migrations subsahariennes vers l'Europe : l'esclavage des temps modernes.....	297
OWOULA BOSSOU Yvan Comlan (Université Omar Bongo) L'OUA/UA à l'épreuve de la notion des changements anticonstitutionnels : l'africanisation de la paix en question (XXe- Début du XXIe siècle).....	321
MEHYONG Stéphane William (Université Omar Bongo) L'abandon du projet de centrale électrique pilote à énergie thermique des mers d'Abidjan en Côte d'Ivoire 1941-1958.....	339



MANGA Anne Marie Blanche (Université de Yaoundé I) TSALA TSALA Jacques-Philippe (Université de Yaoundé I) Ségrégation sexuée et développement de l'identité de genre chez des filles de 8 à 12 ans scolarisées à l'école primaire au Cameroun.....	361
Al-CHIKH Insaf (Université de Genève) ALLADATIN Judicaël (Institut universitaire des cadres et Consortium SFR-D) ROCHE Lionel (Université du Québec à Montréal) Conception d'une démarche méthodologique pour l'analyse de l'activité de gestion d'établissement scolaire au Maroc pour les fins de développement de formation adaptée : l'usage des traces vidéo d'activité.....	381
DIALLO Thierno Amadou Tidiane (Université Julius Nyerere de Kankan) TOURÉ Tiranké (Université Général Lansana Conté de Sonfonia) KAMANO Sékou (Université Julius Nyerere de Kankan) L'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'adoption des technologies numériques par les entreprises en Guinée.....	401
BISSIELO Gaël Samson (Université Omar Bongo) MAGANGA Christian (Université Omar Bongo) Mariages exolingues et perte des langues locales gabonaises : approche sociolinguistique.....	419
N'GUESSAN Settié Louis Martial Junior (Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan) Le conditionnel comme marqueur d'évidentialité ou d'incertitude journalistique : le cas de la presse écrite ivoirienne.....	431
NTSIMI OWONA Laurentine (Université de Yaoundé I) Les non-dits dans les proverbes eton.....	447
GNING Magueye (Université Cheikh Anta Diop de Dakar) L'anthropologie transcendantale : une théorie de l'humain et de la société chez Marcel Gauchet.....	457
BOULINGUI MOUSSAVOU Alain (Université Marien Ngouabi) L'administration publique gabonaise à l'épreuve des valeurs déontologiques.....	473



FOFANA Issakha (Institut des Sciences de l'Environnement/Université Cheikh Anta Diop de Dakar)

AHOUANDJINOU Akawanou Clément (Institut des Sciences de l'Environnement/Université Cheikh Anta Diop de Dakar)

Ethique environnementale : quelle valeur en Afrique pour contribuer

à la gestion de la crise écologique ?.....

491

**SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES :
POUR UNE ACTUALISATION DES
SAVOIRS ENDOGENES ET
AFROCENTRES**

L'OUA/UA à l'épreuve de la notion des changements anticonstitutionnels :
l'africanisation de la paix en question (XXe- Début du XXIe siècle)

L'OUA/UA A L'EPREUVE DE LA NOTION DES CHANGEMENTS ANTICONSTITUTIONNELS : L'AFRICANISATION DE LA PAIX EN QUESTION (XX^E-DEBUT XXI^E SIECLE)

Yvan Comlan OWOULA BOSSOU

Université Omar Bongo

comlano90@gmail.com

Résumé : La présente réflexion est un regard critique porté sur les changements anticonstitutionnels de gouvernements, compris comme un élément de la pluralité typologique des coups d'États en Afrique. Il met en exergue la prise en compte de cette pratique antidémocratique depuis l'OUA jusqu'à l'UA, non seulement dans les politiques de paix continentale, mais également dans la conception du principe de bonne gouvernance. Toutefois, si prise en compte il y a eu, force est de constater que la question des changements anticonstitutionnels de gouvernements comme facteur d'instabilité n'est que marginale, au regard de son traitement par les Organisations africaines. L'analyse de ce phénomène, en croisant les sources institutionnelles et la littérature spécialisée dans une perspective holistique des politiques africaines de sécurité, conduit à la conclusion selon laquelle il y a un véritable vide juridique et institutionnel entretenu par un système « un-gouvernant », lui-même organisant l'OUA/UA, qui entrave le règlement définitif de cette pratique conflictogène. Elle fait partie, en définitive, des nombreuses zones d'ombre de l'africanisation de la paix.
Mots clés : Coups d'État, Changements anticonstitutionnels, Charte, Acte constitutif, Sanctions

Abstract: The present reflection is a critical look at unconstitutional changes of government, understood as part of the typological plurality of coups d'état in Africa. It highlights the fact that this anti-democratic practice has been taken into account, from the OAU to the AU, not only in continental peace policies, but also in the conception of the principle of good governance. However, if the issue of unconstitutional changes of government as a factor of instability has been taken into account, it has to be said that it is only marginal in terms of its treatment by African organizations. Analysis of this phenomenon, cross-referencing institutional sources and specialized literature in a holistic perspective of African security policies, leads to the conclusion that there is a veritable legal and institutional vacuum maintained by a "one-governing" system, itself organizing the OAU/AU, which hinders the definitive resolution of this conflict-generating practice. Ultimately, it is one of the many grey areas in the Africanization of peace.

Keywords: Rebellion, Unconstitutional changes, Charter, Constitutive acte, Penalties



Introduction

Les indépendances africaines des territoires noirs sont précédées d'une vague d'instabilités, témoin d'une Afrique en crise avec les éléments résiduels de la colonisation qui tendent, dans ce contexte, à se réformer, mieux à s'adapter. Les assassinats politiques de Ruben Um Nyobe en 1957, porte-étendard du combat pour un Cameroun libre, celui de Sylvanus Olympio en 1963, premier président du Togo..., sont dès lors, des indicateurs qui marquent en définitive le début d'une longue tradition de coups d'États que le continent aura connus jusqu'à ce jour. Notre analyse met en exergue une insuffisance typologique de la notion des coups d'État. En fait, elle questionne l'ambiguïté des institutions africaines, expression d'une volonté politique feutrée, face à ce fléau qui semble servir les agendas inavoués d'une certaine élite : les changements anticonstitutionnels de gouvernements. Dès lors, quelle est la place du changement anticonstitutionnel en Afrique ?

Notre réflexion tient pour fondement la pratique d'une intelligence politique qui témoigne d'un vide juridique dans le principe universel démocratique des États bâtis sur des « démocraties » (Mokam, 2015). Elle est rendue possible via un exercice herméneutique rigoureux, entre Charte de l'OUA, Acte constitutif de l'UA, déclarations et ouvrages, etc. Pour ce faire, trois principales articulations structurent notre analyse : (1) les origines de la praxis des coups d'État en Afrique noire contemporaine sous l'OUA ; (2) l'UA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernements et (3) les coups d'États ou changements anticonstitutionnels comme facteur des ambiguïtés de l'africanisation de la paix.

1. L'OUA à l'épreuve des fondements d'une doctrine de l' « un-démocratie »¹ ou du coup d'État en Afrique

La création de l'OUA est marquée par une vive rivalité entre les nouveaux États du continent. D'une part, on note les maximalistes. Ceux-ci défendent la thèse d'une Afrique mature, disposant de moyens nécessaires pour des institutions fortes. D'autre part, il y a les minimalistes. Ce deuxième groupe estime que les faiblesses protéiformes du continent imposent une séparation progressive avec les anciennes puissances coloniales. Dans cette occurrence, les divergences relatives à l'unité africaine deviennent le substrat d'un genre de gouvernance problématique pour les États africains englués dans le choix ambivalent des modèles politiques occidentaux.

1.1. Un contexte favorable à l'émergence de la culture du coup d'État

Dans les années 1990, le contexte des guerres civiles en Afrique noire est lié à la problématique de la gestion du pouvoir politique ; et les conférences nationales souveraines semblent en être le baromètre. En effet, elles interrogent la situation de l'État de droit et de la gouvernance dans les régimes dictatoriaux ou présidentialisés en cours.

Rappelons que l'indécision autour d'un concept unificateur de l'Afrique (1963) avait fait émerger des postures de division dont profita l'ancien colonisateur. Ce dernier saisit ainsi l'opportunité de demeurer sur le continent à travers son soutien aux différentes constructions politico-économiques naissantes. Ainsi, entre confiscation de l'essentialité des pouvoirs à travers des modifications constitutionnelles et juridiques, entrave à la démocratie et impossibilité d'alternance, suscitant des coups d'État violents, l'OUA se trouva face à une situation d'instabilité aux effets insoupçonnés.

¹ « L'un-démocratie » est un néologisme que nous implémentons. Il traduit un système de gouvernance basé sur des visions dites démocratiques, pensées et conceptualisées par un seul groupe ou individu à partir d'institutions légales. En effet, cette doctrine justifie son sens et son usage en pareille étude du fait de la remise en cause des institutions politiques et gouvernementales, qui s'illustrent surtout par une sorte de penchant au pouvoir basé sur l'« un-gouvernance ».



Dès lors, l'absence d'État de droit conduisit à des exactions contre les peuples révoltés ou insurgés. Dans cet élan, Alain Deneault *et al.*, analysant la mainmise des puissances occidentales en Afrique noire, écrivent :

Le Burkinabé Blaise Compaoré est parvenu à la présidence du Burkina Faso en 1987 à la faveur d'un coup d'État soutenu par Paris contre Thomas Sankara. [...] Le Tchadien Idriss Déby doit son pouvoir au coup d'État qu'il a mené en 1990 avec le soutien de la France. [...] Le Togolais Étienne Gnassingbe Eyadéma, ancien militaire de l'Armée coloniale française, de nationalité française et togolaise, a été porté au pouvoir des suites d'un coup d'État contre Sylvanus Olympio du Togo – en 1963. Il est décédé en 2006 en laissant le pouvoir en héritage à son fils, inaugurant ainsi une dynastie dont on ne voit plus la fin. [...] Le Président du Congo occidental Sassou Nguesso est vraisemblablement à l'origine de l'agression aveugle commise par ses milices, au début de 1998, à l'endroit des populations vivant au sud du pays, issues d'« ethnies » infortunées qui ont eu à subir le pillage massif et, pour les femmes, les viols systématiques de la part de soldats souvent séropositifs, cela avec la caution a posteriori du Président Chirac, lors de sa visite à Libreville en juin 1998. Le Président de l'ex-Zaïre (Congo oriental) Joseph Mobutu a longtemps bénéficié du soutien de la France, en plus de créer des émules chez différents pairs de l'Afrique postcoloniale. (Deneault *et al.*, 2008 : 285-286)

Au constat, le coup d'État en Afrique noire est une tradition multiforme qui imposa aux Chefs d'États membres de l'OUA d'agir face à cette menace à la paix. A cet effet, on note deux principales déclarations : (1) « Adopter et mettre en œuvre, conformément aux décisions de [la] Conférence, un ensemble de lignes directrices permettant de répondre aux changements anticonstitutionnels et anti-démocratiques en Afrique » (35e session ordinaire de l'OUA, Alger, juillet 1999). Cette dernière faisant suite à celle de Harare (juillet 1997) relative au coup d'État intervenu en Sierra Leone :

En juillet 1997, lors de notre Sommet de Harare, nous avons adopté la Déclaration de Harare sur les Changements anticonstitutionnels de gouvernements, ce qui a amené le Sommet d'Alger de juillet 1999 à adopter une décision sur les Changements anticonstitutionnels de gouvernements, afin de renforcer le respect de la démocratie et de l'État de droit, la bonne gouvernance et la stabilité. (OUA, AHG/Decl. 4 (XXXVI))

La seconde, à l'occasion de la 36e session de la Conférence de l'OUA de Lomé (juillet 2000), condamne également les changements anticonstitutionnels des gouvernements ou les régimes qui tenteraient de se maintenir au pouvoir aux moyens d'instrumentalisation des constitutions.

Si pareille mesure pouvait paraître salutaire du fait des efforts de l'OUA dans sa politique relative à une Afrique stable, il se pose cependant le problème majeur de la crédibilité des acteurs de cette organisation. En effet, au sortir des indépendances, la quasi-totalité des régimes en place est la résultante d'une politique, soit d'influences extérieures – les pré-carrés –, notamment dans le juron français, soit des régimes dictatoriaux et présidentialistes. La « prime de la démocratisation » (Deneault *et al.*, 2008 : 283-284) en dit long à ce propos :

La France a pris pour habitude, aux lendemains des indépendances, au tournant des années 1950 et 1960, de se donner en Afrique des chefs d'État conformes à ses intérêts. Notamment pétroliers. Charles de Gaulle déclarera sans ambiguïté, dans son discours sur le Sahara du 5 septembre 1961 « Notre ligne de conduite, c'est celle qui sauvegarde nos intérêts et qui tient compte des réalités. Quels sont nos intérêts ? Nos intérêts, c'est la libre exploitation du pétrole et du gaz que nous avons découvert, ou que nous découvrirons ». Apparaît alors ce qu'on a nommé le réseau Foccart, du nom de Jacques Foccart, le « Monsieur Afrique » de Charles de Gaulle qui s'est vu chargé de maintenir les anciennes colonies en état de dépendance, dans les bas-fonds, tandis qu'on reconnaissait leur pleine autonomie au niveau de l'écume. Ce réseau s'est ensuite ramifié à travers différents courants couvrant une très large partie du spectre politique. À droite, se développent les réseaux de Jacques Chirac, l'héritier de Foccart, ainsi que de Charles Pasqua, tandis que naît à gauche celui de François Mitterrand, sans que des figures telles que Roland Dumas, Michel Rocard et Laurent Fabius ne soient en reste.

En juin 2017, lors d'une interview télévisée, au sujet des changements constitutionnels au Tchad, Idriss Déby Itno révélait ceci :

J'aurais souhaité m'arrêter en 2006 après mon second mandat. J'aurais alors cédé le pouvoir. Mais la guerre a éclaté. Des mercenaires ont



attaqué N'Djamena. Et alors que je ne le voulais pas, la France est intervenue pour changer la Constitution. Il y a un constitutionnaliste dont je ne connais même pas le nom qui est venu ici. J'ai dit que je ne voulais pas changer la Constitution mais ils sont passés par leurs arcanes et ont changé la Constitution².

A ce titre, Philippe Marchesin écrit :

Au cours des années quatre-vingts et quatre-vingt-dix, la France a continué de soutenir des régimes « amis » rentiers et prébendiers ; elle a plaidé le dossier de certains d'entre eux, « recalés » devant les organisations financières internationales, égratignant au passage les institutions de Bretton-Woods lors de tel sommet franco-africain [...] Cinq ans après la conférence de la Baule et l'annonce par le Président français d'une « prime à la démocratisation », le bilan provisoire des transitions démocratiques laisse quelque peu perplexe. Nombre de régimes autoritaires sont toujours en place. (Marchesin, 1996 : 64-65)

1.2. L'OUA et la préoccupation des coups d'État ou changements anticonstitutionnels de gouvernements

Sous l'OUA, on observe que plusieurs régimes politiques sont d'une part, la conséquence d'un coup d'État militaire (maintenu au pouvoir par des pratiques elles-mêmes facteur d'instabilité, et renforcé par le principe de souveraineté et de non-ingérence). D'autre part, ils sont des systèmes politiques aux antipodes de l'État de droit. La Conférence des chefs d'État (organe suprême de l'OUA) fut donc dominée par une majorité de dirigeants à la légitimité douteuse. Au constat, ces écueils ont considérablement ébranlé la portée des déclarations de Harare, d'Alger et de Lomé, et par ricochet, toute entreprise d'africanisation de la paix.

Dans la seconde moitié du XXe siècle, l'OUA préconise un mécanisme de sanctions en vue de limiter l'émergence d'événements crisogènes sur le continent, à l'exemple des changements anticonstitutionnels de gouvernements. À ce propos, Joseph Kazadi Mpiana constate que :

² Emission télévisée, "Internationales", « Idriss Déby, président de la République du Tchad - Internationales - 25 juin 2017 ». In : <https://www.youtube.com/watch?v=MvqgYDiuT4w>, consulté le 21/11/2021.

L'OUA/UA à l'épreuve de la notion des changements anticonstitutionnels :
l'africanisation de la paix en question (XXe- Début du XXIe siècle)

La Déclaration de Harare de 1997, ou mieux la position unanime de l'OUA condamnant le coup d'État perpétré en Sierra Leone contre le président démocratiquement élu (Ahmad Tejan Kabbah), marque la volonté des dirigeants africains de promouvoir l'accession au pouvoir par des moyens démocratiques en rapport avec la légalité constitutionnelle des États. À la suite de l'initiative de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) - un embargo décrété contre le gouvernement anticonstitutionnel - avec l'appui des Nations unies et surtout grâce à la campagne militaire menée par l'Economic Community of West African States Cease-fire Monitoring Group (ECOMOG), le président démocratiquement élu a été réinstallé au pouvoir au début du mois de mars 1998. Cette volonté constitue le prolongement des obligations des États membres découlant des instruments des droits de l'homme en général et particulièrement de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prescrivant le mode d'accession au pouvoir. C'est dans ce cadre qu'il convient de situer la condamnation des coups d'État par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples du fait de leur contrariété avec ladite Charte. Par ailleurs, un rapprochement a été établi entre les coups d'État et les conflits auxquels ils donnent lieu. Aussi, l'OUA avait pris soin, en adoptant le Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits (le Mécanisme), d'instituer un organe chargé d'y faire face et de les gérer. La première initiative entreprise par cet organe a été la condamnation du coup d'État réalisé au Burundi et le soutien à l'embargo régional décrété par les États de la sous-région. L'organe central du Mécanisme comportait en son sein un sous-comité sur les changements anticonstitutionnels qui est toutefois demeuré non opérationnel. C'est dans cette optique qu'il convient de situer le mandat explicite donné au Conseil des ministres lors de sa 70e session ordinaire tenue à Alger en juillet 1997 de réactiver rapidement le sous-comité sur les changements anticonstitutionnels. (Kazadi Mpiana, 2012 : 104-105)

Selon Nabil Elaraby, alors représentant égyptien à l'ONU, au cours de la session du Conseil de sécurité adoptant les sanctions contre la Sierra Leone, la Déclaration de Harare fut saluée. En effet, « cette position unanime des pays africains représente sans aucun doute un tournant dans l'histoire moderne de l'Afrique [...]. Cela indique bien qu'il existe une position africaine unanime nouvelle, qui s'est concrétisée, face au coup d'État militaire sur le continent »



(Tehindrazanarivelo, 2006 : 258), limitant ainsi la question du coup d'État à la pratique du putsch.

2. L'UA et la problématique des changements anticonstitutionnels

En 2002, l'UA marque un espoir pour la doctrine africaine de la paix. Dès sa mise en œuvre, elle s'investit dans l'activation de nombreux organes hérités de l'OUA pour l'érection d'une architecture de la paix. L'atteinte des résultats relatifs à une Afrique sans guerres ni autres conflits meurtriers est clairement l'objectif. Seulement, la problématique des changements anticonstitutionnels et de gouvernements demeure vive, car la question est difficilement abordée et la possibilité d'un principe nouveau (solutions) n'y est que davantage marginal.

2.1. L'OUA et l'AU à l'épreuve des faits

L'Acte constitutif de l'UA s'inspire assez globalement de la Charte de l'OUA, du moins sous l'optique des politiques de paix et de sécurité. Rappelons que la Charte de l'OUA n'exprime pas explicitement son rejet des changements anticonstitutionnels. Cette insuffisance juridique et institutionnelle justifie, toutes proportions gardées, l'inefficacité des mécanismes de paix dans la période envisagée. En effet, elle n'a pas permis le développement en matière de bonne gouvernance ou de démocratie.

La question de la paix est plus vive dans l'Acte constitutif de l'UA, car elle bénéficie d'un précédent qui lui permet de mettre promptement en place de nouveaux mécanismes de construction de la paix et de la sécurité. Cependant, sous la réflexion fonctionnaliste, on remarque que nombre de ces organes demeurent inactifs ou sous-exploités depuis lors. C'est le cas de la Cour de Justice (CJ) et du Parlement Pan-Africain, créés depuis 1991 par le Traité d'Abuja, affectés à la gestion d'aspects conflictogènes liés aux changements anticonstitutionnels de gouvernements. En effet, ceux-ci sont mis en berne au profit d'organes jugés plus ponctuels, à l'exemple du Conseil de Paix et Sécurité (CPS) créé en 2002 via son Protocole

adopté le 9 juillet à Durban (Afrique du Sud) et entré en vigueur en 2003.

2.2. Une politique de paix conduite sous des gouvernances ambiguës

Les faiblesses de l'OUA devant l'impérieuse détermination de ses États à maintenir leur souveraineté s'avèrent problématiques. Vraisemblablement, ces dernières finissent par amoindrir les velléités de paix continentales, vues sous le prisme de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'État de droit... Le passage à l'UA n'en altère nullement le principe, car la majorité d'acteurs et de régimes anciens s'y retrouve.

La question de l'africanisation de la paix n'a intégré l'OUA que tardivement, à travers la création du Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement des Conflits en 1993. L'objectif dudit organe était la prévention et la consolidation de la paix à travers des opérations de maintien de la paix. Toutefois, il y a lieu de relever que son contexte capacitaire improbable le contraignit à une « posture afro-idéaliste » (Owoula Bossou et Mangadi Ma Gnengui Na Madebe, 2021 : 312), préférant éluder les questions de mal-gouvernance, d' « un-démocratie » ou d' « un-gouvernance » (Nze Bekale, 2022), elles-mêmes facteur du redimensionnement permanent des effets de la conflictualité africaine et de ses acteurs.

Le CPS est dans l'UA, la pierre angulaire de la paix continentale. Son action devrait pouvoir s'appuyer sur la CJ. Cependant, cet organe demeure inerte depuis sa mise en œuvre (2009), bien que régi par le Protocole adopté le 11 juillet 2003 par les Chefs d'État et de gouvernement. Rappelons que son action supposée, consiste au règlement des différends relatifs à l'interprétation et l'application de l'Acte constitutif de l'UA, de ses Traités et Décisions, et au respect des obligations et engagements des États membres aux politiques et autres textes de l'Union. C'est ce qu'il en est de la Charte africaine de la Démocratie, des Élections, de la Gouvernance (2007). Par ailleurs, le Parlement Pan-Africain, sous domination des Chefs d'État (la Conférence), brille par une sorte d'inaction convergente avec l' « un-



construction »³ d'une paix véritable. Conséquence, ses observations et recommandations ou rapports envoyés au Conseil exécutif, ne sont d'aucun impact le cas échéant. Aussi, note-t-on la présence, parmi tant d'autres, de la Cour africaine des Droits de l'Homme, des Peuples et de la Société Civile, aux objectifs de sanctions sur la responsabilité internationale des États violents.

3. L'évolution de la doctrine de paix ou du rejet des changements anticonstitutionnels

Le Mécanisme de l'OUA à travers son organe central, représente la structure d'inspiration à partir de laquelle l'UA arrive à l'opérationnalisation complète du CPS en 2004. Toutefois, cet organe résiste à grand-peine à la critique, au regard des multiples programmes de formation ou de réformes des armées et des personnels, soutenus par des puissances occidentales (France, Allemagne, Royaume-Uni, UE, USA, OTAN...). En effet, de nombreux facteurs contribuent à « l'irréalisabilité » (Owoula Bossou, 2021) d'une Afrique en paix. Cette réalité est perceptible tant du point de vue institutionnel, juridique, matériel, logistique, technique, financier qu'au niveau des convergences des aspirations des États membres de l'Organisation face aux défis sécuritaires en pleine expansion mutatoire. En fait, il s'agit d'une logique de division héritée des premières heures de la création de l'OUA⁴, facteur limitant son action de sanctions à l'endroit des contrevenants aux dispositions de la Charte en matière de bonne gouvernance et de paix. Aussi, convient-il d'affirmer que le Mécanisme de l'OUA a néanmoins le mérite d'avoir été le pionnier d'une idée évoluée, principalement construite à partir d'une sorte d'« intelligence expérimentée » (Edgard Morin, 2014). Dans cette logique, Salim Ahmed Salim (Secrétaire général de l'OUA jusqu'en juillet 2001), soutient que des éléments de base structurelle ont été tirés pour les

³ Néologisme pour désigner la Construction d'un idéal commun imposé par la volonté d'un seul individu ou groupuscule qui détient l'essentialité des leviers de décision et d'exécution.

⁴ Les groupes de Casablanca, Monrovia et Brazzaville.

différentes recommandations faites à l'UA dans l'optique de renforcer les procédures du CPS avenir. A cet effet, Marie Agnes Feukeu Tchoumba argue que :

La refondation institutionnelle de l'organisation continentale africaine au début des années 2000 s'est accompagnée, sur le plan normatif, de l'affirmation de dispositions sanctionnant le non-respect de son droit. Or, l'existence de telles normes dans le cadre africain était loin d'être acquise. Au début de la construction continentale en 1963 avec la création de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), la sanction n'avait pas été véritablement conceptualisée par les textes fondateurs, ni même envisagée. [...] La création d'une organisation continentale dotée de mécanismes contraignants paraissait alors délicate dans la sphère africaine. En dépit de tels freins, l'Organisation a tenté, certes de manière laborieuse, de fonctionner et d'œuvrer dans le sens de l'affirmation d'un pouvoir de sanction. Néanmoins, les insuffisances liées à l'absence de mécanismes appropriés ainsi que d'autres déficiences persistantes, notamment fonctionnelles, ont eu raison de ces efforts et ont contraint à la refondation institutionnelle de l'organisation continentale africaine. (Feukeu Tchoumba, 2021 : 312)

3.1. Un régime de sanctions pour l'émergence d'un principe de bonne gouvernance et de démocratie

Si les nouveaux outils juridiques présents dans le Traité fondateur de l'UA témoignent de l'évolution de la doctrine de la paix, on en relève d'autres, d'ordre institutionnel, notamment dans le cadre de l'Architecture de Paix et Sécurité Africaine (APSA), dont le CPS est le point d'ancrage. Néanmoins, convient-il de noter que la mise en effectivité de ces innovations est tributaire de l'interprétation, de la compréhension, mais aussi de son application aux situations qui en nécessitent le déclenchement. Dans cette optique, on peut mettre en exergue deux principales innovations d'ordre juridique, en matière de prévention des crises et conflits armés au sein des États de l'UA ; (1) les sanctions aux États membres ne respectant pas les politiques et décisions de l'Union ; (2) la révision du principe de non-ingérence, héritage de la doctrine wilsonienne, à travers l'édification du droit d'intervention de l'UA. Ainsi, les Chefs d'État signataires de l'Acte constitutif de l'UA en 2000 s'engagent, entre autres, au : « Respect des principes démocratiques, droits de l'homme, État de droit et de la



bonne gouvernance » (Art. 4 (m)), et la « Condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernements » (Art. 4 (p)).

L'UA se démarque de l'OUA dès lors qu'elle établit un régime de sanctions contre les États membres en crise de valeurs démocratiques, de bonne gouvernance et de changements anticonstitutionnels de gouvernements (Peyro Llopis, 2003). Il s'agit d'un ensemble de mesures à visée coercitive. Ces dernières s'inscrivent par ailleurs dans un mécanisme juridique qui permet une prise en main du processus de construction de l'africanisation de la paix via une attitude avant-gardiste. En clair, elles renvoient à la sécurité continentale en combinant des opérations de prévention, de gestion ou de règlement de conflits, et plus loin, de gestion de sortie de crises – Développement et Reconstruction Post-Conflict (DRPC) – adoptée en 2006.

3.2. Les ambiguïtés de l'africanisation de la paix au prisme des changements anticonstitutionnels de gouvernements

Les Articles 4 (p) *supra* et 30 (« Les Gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union ») de l'Acte constitutif de l'UA sont une reprise améliorée des préoccupations déjà vives au sein de l'OUA. Elles sont par ailleurs mises en évidence par la Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernements lors de la 36e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernements (Lomé, du 12 au 15 juillet 2000) :

Nous réaffirmons que les coups d'Etat sont regrettables et inacceptables sur notre continent, d'autant plus qu'ils surviennent au moment où nos peuples se sont engagés à respecter l'Etat de droit fondé sur la volonté populaire exprimée par la voie des urnes et non par la force. Nous reconnaissons que les principes de la bonne gouvernance, de la transparence et des droits de l'homme sont essentiels pour garantir des gouvernements représentatifs et stables et peuvent contribuer à la prévention des conflits. Ayant examiné la situation de la démocratie sur le continent et ayant à l'esprit toutes les décisions précédentes sur la question, ainsi que notre ferme

L'OUA/UA à l'épreuve de la notion des changements anticonstitutionnels :
l'africanisation de la paix en question (XXe- Début du XXIe siècle)

détermination à mettre fin à cet état de choses inacceptable. (OUA, AHG/Decl. 5 (XXXVI))

Cet ensemble de mesures est par ailleurs soutenu en 2002 par la Déclaration de l'OUA sur les Principes régissant les élections démocratiques en Afrique (OUA, AHG/Decl. 1 (XXXVIII)).

Sous l'OUA, notamment dans la seconde moitié de l'année 1990, de nombreuses décisions et déclarations ont manifesté la reconnaissance des coups d'État comme facteur incontestable menaçant la paix, la sécurité, la démocratie, l'État de droit et la stabilité du continent. En 2004, le Plan Stratégique de la Commission de l'UA recense 186 coups d'État dans la période allant de 1956 à 2001. Cependant, on note que la référence aux « subtil[s] remodelage[s] outranciers »⁵ des Constitutions n'y figure pas. En effet, outre la Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernements, le Règlement intérieur de la Conférence de l'UA (Art. 37) relatif aux sanctions pour les mêmes faits, dispose :

1. En application de l'article 30 de l'Acte constitutif, les gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels sont suspendus et ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union ; 2. Conformément à la Déclaration sur le Cadre d'action de l'OUA sur les changements anticonstitutionnels de gouvernements, les situations qui sont considérées comme des changements anticonstitutionnels sont, entre autres : a) Le coup d'Etat militaire ou tout autre coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu ; b) L'intervention de mercenaires pour remplacer un gouvernement démocratiquement élu ; c) Le remplacement d'un gouvernement démocratiquement élu par des groupes armés dissidents et des mouvements rebelles, et d) Le refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti vainqueur après des élections libres et justes.

⁵ Adama Kpodar, 2013, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », <https://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/>. Consulté le 21/06/2023.



Ainsi définie, la gestion des changements anticonstitutionnels est du ressort exclusif, conjointement, des Présidents de la Conférence et de la Commission de l'UA. Ils l'assurent via un processus protocolaire en trois phases : (1) l'émission des avertissements tout en rappelant l'implication de l'État-membre dans les accords et décisions, non seulement de l'Union, mais également aux différents outils, mécanismes et organes pour lesquels l'État ainsi que ses institutions se sont engagés au respect strict afin d'assurer la cohésion, l'équilibre et la stabilité régionale et sous régionale ; (2) la suspension immédiate de l'État-membre en faute, de l'Union, en lui empêchant toute participation à ses différents organes pour faute de non-respect du contenu et du principe d'inviolabilité : « Les États membres frappés par les sanctions, en vertu de l'article 23 de l'Acte constitutif, n'ont pas le droit de vote. » (Art. 26, alinéa 2, rubrique Droit de vote). Enfin, (3) enjoindre au CPS d'examiner, à l'occasion d'une réunion solennelle, la situation décriée afin qu'il y soit appliqué les sanctions adéquates. En effet, la Conférence « détermine les sanctions à imposer à l'encontre de tout État membre en cas [...] de changement anticonstitutionnel de gouvernement » (Art. 4 (g), rubrique Pouvoirs et attributions).

Les sanctions imposées par le CPS aux États membres en défaut sont principalement de refuser le visa aux auteurs de changements anticonstitutionnels, de restreindre les contacts avec les gouvernements illégaux, d'appliquer des sanctions économiques, de limiter le transport et les communications hors de leurs frontières, des États prohibés.

Depuis l'adoption de son Acte constitutif, l'UA (la Commission et le CPS) a condamné et sanctionné plusieurs changements anticonstitutionnels de gouvernements. Cependant, au constat, les sanctions appliquées portent en elles les germes de leurs limitations, et sont assez facilement levées. Cet aspect est davantage sujet à réflexion dès lors que, d'une part, les Chefs d'États membres de l'Union constituent eux-mêmes la principale instance décisionnaire. Le corollaire en est qu'ils entretiennent des liens étroits qui remettent parfois en cause la logique des condamnations entre eux, et ce,

nonobstant les contestations et rejets de régimes à démocratie douteuse.

Par ailleurs, en l'absence de mécanismes autonomes et fonctionnels (cas de la Cour africaine de Justice et du Parlement Pan-Africain), il se dégage une sorte de « haine du droit ». En effet, cette carence laisse libre-court à de nombreuses violations des organes juridiques ou législatifs. Dans ce sens, Guy Rossatanga-Rignault, examinant la situation d'applicabilité à géométrie variable des valeurs universelles et imprescriptibles de la loi et du droit dans les sociétés africaines contemporaines, entre concepts de liberté, justice, égalité démocratie, etc., argue :

Au nom de la liberté, de la justice, de l'égalité, de la révolution ou de la démocratie, il s'est développé en Afrique un climat général de haine du droit qui ne profite à personne en réalité, tout en produisant l'exact inverse des principes et valeurs proclamés par les uns et les autres. De fait, la loi n'est bonne qu'appliquée aux autres. Toutes les justifications sont bonnes pour y échapper. Plutôt que de changer la loi, tout le monde s'applique à consciencieusement la fouler au pied au nom de la paix ou des intérêts du moment. (Rossatanga-Rignault, 2018 : 27)

Conclusion

Somme toute, l'africanisation de la paix, c'est-à-dire les occurrences de paix « par les Africains et pour les Africains », est loin d'être une chimère ; elle s'est matérialisée à travers une diversité d'expériences juridiques, institutionnelles, politiques, voire éthiques. Cependant, le concept de l'africanisation de la paix demeure, à ce jour, victime d'une certaine incomplétude consommée du fait de l'évolution institutionnelle mitigée de l'unité africaine. La notion du coup d'État ou des changements anticonstitutionnels de gouvernements, est engluée dans une dichotomie notoire, entre inscription juridico-constitutionnelle et interprétation. Elle jouit cependant des postures « *un-démocratiques* » des Chefs d'État qui incarnent eux-mêmes les instances de décision et d'opérationnalité des organes de gestion de crises et d'instabilités. Si l'OUA ne put suspendre ou sanctionner ses États membres au regard des nombreux manquements exprimés vis-à-vis de la Charte en vigueur,



l'Organisation poursuit toutefois son objectif principal avec un déterminisme qui en justifie le développement et l'impact. Mais au regard de certains faits, le constat semble ne pas être l'exacte réplique dans l'UA, même si les résultats ouvrent à plusieurs observations. En effet, « Si la pratique de la condamnation des changements anticonstitutionnels tire ses origines du crépuscule de l'Organisation pour l'Unité africaine (OUA), elle s'est progressivement construite et consolidée sous l'égide de l'UA, à travers la mission particulière confiée au Conseil de paix et de sécurité, organe central de l'architecture africaine de paix et de sécurité » (Kazadi Mipana, 2012 : 103). En référence aux Art. 4 (p) et 30 de l'Acte constitutif de l'UA relatifs à la condamnation et au rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernements, l'UA a eu à suspendre plusieurs États membres, sans incidence majeure au regard de l'actualité sur le continent.

Références bibliographiques

Sources imprimées

Acte constitutif de l'UA, Addis-Abeba, Ethiopie, 2002.

Atelier d'appropriation, de dissémination et de mise en œuvre des instruments régionaux et des mécanismes endogènes de gouvernance démocratique et de prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, *Protocole Additionnel de 2001 de la CEDEAO : Place et Rôle dans la Promotion de la Démocratie et la Gouvernance en Afrique de l'Ouest*, Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE & Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Dakar & Saly, Sénégal 16 - 19 octobre 2007.

Charte de l'OUA, Addis-Abeba, Ethiopie, 1963.

Décisions et Déclarations adoptées par la 37^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernements, réunis du 9 au 11 juillet 2001 à Lusaka (Zambie). Déclaration sur la mise en œuvre de la décision du Sommet de Syrte sur l'Union africaine, AHG/Dec. 160 (XXXVII).

Décisions et Déclarations de Conférence de l'Union Africaine, Assembly/AU/Dec. 25 (II), Décision sur le Projet de Protocole de la Cour africaine de Justice de l'Union africaine - Doc. EX/CL/59(III), Union Africaine Deuxième session ordinaire 10 - 12 juillet 2003 Maputo (Mozambique).

Fédération Internationale des Ligues des Droits de L'homme (FIDH), *Rapport sur la création de la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples*, novembre 2004.

L'OUA/UA à l'épreuve de la notion des changements anticonstitutionnels :
l'africanisation de la paix en question (XXe- Début du XXIe siècle)

- OUA, 40^e session extraordinaire des Chefs d'État et de gouvernements, Syrte, Lybie, le 9 septembre 1999. Déclaration de Syrte, adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine, EAHG/Decl. (IV) Rev. 1.
- OUA, Conférence des Chefs d'État et de gouvernements, 38^e session ordinaire à Durban (Afrique du Sud), Déclaration de l'OUA sur les Principes régissant les élections démocratiques en Afrique, AHG/Decl. 1 (XXXVIII).
- OUA, Déclaration Solennelle Sur La CSSDCA, AHG/Decl. 4 (XXXVI).
- OUA, Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernements, AHG/Decl. 5 (XXXVI).
- Union Africaine, « Plan Stratégique de la Commission de l'Union Africaine - vol. 1 : Vision d'avenir et missions de l'Union africaine », mai 2004, Addis-Abeba, 66 p.

Sources numériques

- KPODAR Adama, (2013), « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », <https://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/>. Consulté le 21/06/2023.

Bibliographie

- DENEULT Alain, ABADIE Delphine et SACHER William, (2008), *Noir Canada Pillage, corruption et criminalité en Afrique*, Montréal, Ecosociété.
- FEUKEU TCHOUMBA Marie Agnes, (2021), *Le pouvoir de sanction de l'Union africaine Analyse des mécanismes de coercition du système d'intégration régionale africain*, Paris, L'Harmattan.
- KAZADI MPIANA Joseph, (2012), « L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernements », *Revue Québécoise de droit international*, vol. 25, n° 2, pp. 101-141.
- MARCHESIN Philipe, (1996), « Les contradictions de la politique africaine de la France », *Cahier du GEMDEV*, n° 24, Université de Paris I, Département de Sciences Politiques, pp. 58-79.
- OWOULA BOSSOU Yvan Comlan, (2021), « L'africanisation de la paix : l'afro-idéalisme en question (XIXe- début XXe siècle) », *Considérations sociales, culturelles et politiques sur les élections en Afrique. Evaluation des mécanismes de prévention et de gestion des crises en Afrique*, Tome IV, Lomé, Presses de l'Université de Lomé, pp. 95-109.
- OWOULA BOSSOU Yvan Comlan et MANGADI MAGNENGUI NA MADEBE Elsie Nicole, (2023), « L'Afrique noire « libre » à l'épreuve des organisations internationales : cas de l'ONU/OIF », *Cahier de la Recherche Africaine*, n° 2, *Africanité et transculturalité relationnelles*, pp. 305-319.*
- PEYRO LLOPIS Ana, (2003), « L'Union Africaine, un système de sécurité régionale pour la paix civile », Dominique BANGOURA (sous la direction), *L'Union Africaine face aux enjeux de Paix, de Sécurité et de Défense*, Paris, L'Harmattan, pp. 109-118.



ROSSATANGA-RIGNAULT Guy, (2018), « La haine du droit dans tous ses (E) états », *Palabres Actuelles, Revue de la Fondation Raonnda-Walker pour la Science et la Culture*, n° 8, pp. 22-41.

TEHINDRAZANARIVELO Djacoba Liva, (2006), « Les sanctions de l'Union africaine contre les coups d'État et autres changements anticonstitutionnels de gouvernements : potentialités et mesures de renforcement », *Annuaire africain de droit international*, n° 12, pp. 241-266.